

**ALLOCUTION PRONONCÉE PAR  
SON EXCELLENCE LE JUGE JIN-HYUN PAIK**

**PRÉSIDENT DU  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**À L'OCCASION D'UNE CONFÉRENCE VIRTUELLE**

**ORGANISÉE PAR LA**

**FONDATION INTERNATIONALE DU DROIT DE LA MER SUR LE THÈME :  
L'ÉLABORATION DU DROIT DANS LE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER ET  
LE DROIT MARITIME**

13 AOÛT 2020

Chers collègues, chers participants,

Tout d'abord, je vous souhaite à tous la bienvenue à cette conférence en ligne.

Depuis 2007, l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer est organisée chaque année au siège du Tribunal international du droit de la mer (« le TIDM » ou « le Tribunal ») à Hambourg. Nous avons eu le plaisir d'accueillir chaque été au Tribunal un groupe de jeunes gens enthousiastes, et de pouvoir ainsi explorer le droit de la mer avec la génération de demain.

Malheureusement, les mesures mises en place en raison de la pandémie de COVID-19 nous empêchent d'organiser l'Académie d'été cette année. Toutefois, je suis heureux que cette conférence virtuelle ait été organisée et que nous ayons ainsi l'occasion d'échanger des vues sur les problèmes actuels du droit de la mer et de renforcer le réseau des alumni de l'Académie d'été.

Comme vous le savez, le TIDM est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») qui remplit deux fonctions : la première consiste à régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ; et la seconde est, ce faisant, de clarifier et de développer le droit de la mer et le droit international en général. Je pense que cette seconde fonction peut revêtir un certain intérêt pour traiter du sujet qui nous réunit aujourd'hui.

La pandémie de COVID-19 a posé un sérieux défi au Tribunal dans l'accomplissement de ces fonctions. Je souhaiterais donc saisir l'occasion qui m'est donnée ce matin pour faire quelques brèves remarques sur la manière dont le Tribunal a fait face à ce défi. Le premier impact de la pandémie a été ressenti au moment de la précédente session administrative du Tribunal. Comme vous le savez, le Tribunal tient chaque année deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration. La quarante-neuvième session, qui a eu lieu au milieu du mois de mars cette année, a dû être écourtée en raison de la pandémie de COVID-19. Pendant cette session, de nombreux États ont commencé à fermer leurs frontières et il a été difficile pour certains Juges de rentrer dans leurs pays d'origine.

Au moment où la propagation du virus s'est accélérée et où la situation est devenue de plus en plus préoccupante en Allemagne et ailleurs dans le monde, il a été décidé de restreindre le nombre de fonctionnaires travaillant dans les locaux du Tribunal. Entre le 23 mars et le 18 mai, la majorité des fonctionnaires du Greffe ont travaillé depuis la maison, et seuls certains d'entre eux sont restés présents dans les locaux pour assurer des fonctions essentielles. Pendant toute cette période, le Greffe a coordonné ses travaux au moyen de téléconférences et de visioconférences. La plupart des fonctionnaires du Tribunal ont actuellement repris le travail dans les locaux du Tribunal, et des procédures de santé et de sécurité ont été mises en place pour éviter la propagation du virus. Les visites du Tribunal demeurent restreintes jusqu'à nouvel ordre.

En ce qui concerne les travaux judiciaires, le rôle du Tribunal compte actuellement deux affaires : le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* et l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*. Dans la dernière affaire, nous en sommes actuellement à la phase écrite et le mémoire de la partie demanderesse a été soumis dans les délais impartis. À ce jour, la pandémie de COVID-19 n'a eu aucun impact sur la procédure dans cette affaire.

En revanche, la pandémie a affecté la procédure dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Ce différend a été soumis à une chambre spéciale du Tribunal, composée de neuf juges, en vertu d'un compromis conclu entre les Parties. Le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la chambre spéciale et à la recevabilité des demandes présentées par Maurice. En ma qualité de Président de la chambre spéciale, j'ai tenu des consultations avec les représentants des Parties le 4 février 2020, afin de connaître leurs vues sur des questions de procédure relatives aux exceptions préliminaires. Au cours de ces consultations, les Parties sont convenues que les audiences se dérouleraient du 24 au 27 juin 2020.

Toutefois, à la lumière de la situation créée par la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement, y compris les fermetures de frontières et les restrictions de circulation imposées dans de nombreux pays du monde, il a été jugé irréaliste de tenir les audiences aux dates initialement convenues. Au cours de consultations ultérieures, les Parties ont décidé d'un commun accord de reporter celles-ci à la semaine du 12 octobre 2020.

Bien que le report des audiences ait été décidé dans l'espoir que celles-ci aient lieu avec la présence physique de tous les participants à Hambourg, y compris les juges et les représentants des parties, la situation de la pandémie demeure incertaine et il est toujours probable que des restrictions de circulation et autres puissent empêcher certains participants de prendre part à l'audience en personne. Le Tribunal étudie donc différentes solutions qui permettraient de participer aux audiences à distance.

La possibilité de tenir des audiences virtuelles ou des audiences dites « hybrides », qui permettent à certains participants d'assister en personne et à d'autres d'assister à distance, soulève plusieurs questions intéressantes, de nature à la fois juridique et plus générale.

Il s'agit notamment de savoir si le Règlement du Tribunal permet actuellement de tenir une audience virtuelle ou hybride.

L'audience est une partie essentielle de la procédure devant le Tribunal. Aux termes de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, « la procédure orale consiste en l'audition par le Tribunal des agents, conseils, avocats, témoins et experts ». Le Règlement contient plusieurs dispositions sur le déroulement des audiences. Toutefois, ni le Statut ni le Règlement ne traitent explicitement la question de savoir si une audience peut être tenue au moyen d'une visioconférence.

Bien entendu, à la date à laquelle il a été rédigé, le Règlement ne pouvait pas prévoir la tenue d'audiences virtuelles, puisque la technologie nécessaire pour organiser une participation à distance n'était pas largement répandue à l'époque. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le Règlement exclut cette possibilité.

Vous savez peut-être que la Cour internationale de Justice a récemment amendé son Règlement afin de prévoir explicitement la possibilité de tenir tout ou partie d'une audience par liaison vidéo.<sup>1</sup> Le Tribunal examinera très prochainement s'il est nécessaire d'apporter des amendements similaires à son Règlement.

En tout état de cause, je suis convaincu que la fonction principale de l'audience, qui est de donner l'opportunité « d'une confrontation directe des parties devant le tribunal et en audience publique »,<sup>2</sup> peut également être remplie sans la

---

<sup>1</sup> Communiqué de presse CIJ N° 2020/16, 25 juin, disponible à l'adresse suivante : [https://www.icj-cij.org/communiqués\\_de\\_presse/0/000-20200625-PRE-01-00-FR.pdf](https://www.icj-cij.org/communiqués_de_presse/0/000-20200625-PRE-01-00-FR.pdf)

<sup>2</sup> M. Shaw, *Rosenne's Law and Practice of the International Court : 1920-2015*, édition online 2017, volume 3, chapitre 21, paragraphe 317.

présence physique de tous les acteurs. L'aspect clé est l'échange direct d'arguments entre les parties. Avec l'aide de la technologie moderne de la visioconférence, cela semble possible dans une salle d'audience virtuelle ou partiellement virtuelle.

Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut et à l'article 74 du Règlement, les audiences devant le Tribunal sont en principe publiques. L'accès du public est une caractéristique fondamentale de la procédure devant les cours et tribunaux internationaux et a été décrit dans la doctrine comme « l'une des caractéristiques qui distinguent le règlement judiciaire d'un différend international du règlement par la voie d'un arbitrage ». Toutefois, la pandémie de COVID-19 pourra rendre nécessaire de restreindre l'accès physique à la salle d'audience du Tribunal. Dans ce cas, l'accès du public aux audiences virtuelles serait fourni au moyen d'une diffusion en direct sur le web, ou si cette diffusion en direct n'est pas disponible, par webcast.

La tenue d'audiences virtuelles pose également des défis techniques. Par exemple, toutes les déclarations et plaidoiries (ainsi que toutes les dépositions de témoins) qui sont faites à l'audience dans l'une des langues officielles du Tribunal doivent être interprétées simultanément dans l'autre langue officielle. Le Tribunal doit donc identifier et tester un logiciel qui permette une visioconférence avec interprétation simultanée. Par ailleurs, la présence des parties concernées dans des régions situées dans des fuseaux horaires différents peut également poser des problèmes pratiques, comme l'étendue des mesures de confinement applicables dans ces régions. Toutefois, je ne doute pas que ces problèmes techniques et pratiques pourront être surmontés en faisant preuve de créativité, et que le Tribunal continuera de fonctionner de manière efficace et de s'acquitter de ses responsabilités en dépit des sévères mesures de restriction qui sont imposées de par le monde.

Le Tribunal a déjà démontré sa capacité à s'adapter aux circonstances actuelles, comme en témoigne l'accord type récemment conclu avec Singapour pour la fourniture au Tribunal ou à l'une de ses chambres des installations dont il aura besoin pour siéger ou exercer de quelque autre manière ses fonctions à Singapour. Alors qu'auparavant cet accord aurait été signé par des représentants des deux

Parties présents en personne, le Tribunal a organisé avec succès, le 5 juin de cette année, une cérémonie virtuelle de signature. L'accord type servira de base à tout accord futur entre le Tribunal et Singapour, s'il est décidé qu'une affaire soumise au Tribunal ou à l'une de ses chambres soit jugée à Singapour. Nous espérons que d'autres accords types pourront être signés à l'avenir avec des États d'autres régions du monde, afin d'offrir aux États Parties une plus grande flexibilité et commodité pour le règlement des différends relatifs à la Convention.

Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 vont certainement susciter de nouvelles innovations dans la manière dont le Tribunal remplit sa mission, lesquelles lui permettront de traiter avec diligence non seulement les affaires actuellement inscrites à son rôle, mais également les affaires nouvelles qui pourront lui être soumises à l'avenir.

Chers participants,

Il ne me reste plus qu'à vous exprimer de nouveau les remerciements du Tribunal pour les travaux de la Fondation internationale du droit de la mer. Le Tribunal apprécie vivement les efforts déployés par la Fondation afin de renforcer la connaissance du droit de la mer et du droit maritime à l'échelle internationale, mais salue en particulier l'initiative qu'elle a prise d'organiser la conférence d'aujourd'hui qui, j'en suis certain, permettra des échanges extrêmement stimulants et riches d'informations entre les participants.

Je vous remercie vivement de votre attention.